



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

La taxation d'office en matière de taxe de séjour

La taxation d'office sanctionne le défaut ou le retard dans le dépôt de déclarations d'impositions, l'absence de réponse à des demandes d'éclaircissement, ou l'opposition à un contrôle fiscal. Cette procédure est diligentée par le service des finances publiques. Elle fait perdre au contribuable le bénéfice de certaines garanties attachées au déroulement de la procédure de rectification (contradictoire) et font notamment supporter à celui-ci la charge de la preuve de l'exagération de l'imposition établie par l'administration (articles L66 à L72 A, articles L73 et L74 du Livre des procédures fiscales).

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont des impositions locales indirectes dont le produit est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Elles peuvent être instituées par une commune (article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales, ci-après « CGCT ») ou leurs groupements (article L. 5211-21 du CGCT).

Les personnes assujetties à la taxe de séjour sont les personnes qui séjournent sur le territoire de la commune (article L. 2333-29 du CGCT).

Les personnes assujetties à la taxe de séjour forfaitaire sont les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence (article L.2333-41 du CGCT).

La circulaire du 3 octobre 2003 (n° NOR/IBL/03/10070/C) et le Code général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et articles R.2333-43 à R.2333-69) précisent les conditions nécessaires à l'institution de la taxe de séjour et/ou de la taxe de séjour forfaitaire :

- les modalités d'institution et la date d'entrée en vigueur des taxes,
- la détermination de l'assiette, le régime d'exonération et les tarifs applicables,
- les modalités de perception de ces taxes,
- les affectations du produit des taxes,
- le contrôle et le contentieux des taxes.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L'objet de cette fiche est d'examiner la possibilité ou non de recourir à la procédure de taxation d'office concernant la taxe de séjour **(I)**. A défaut, d'autres modalités de recouvrement de cette imposition sont prévues par le Code général des collectivités territoriales **(II)**.

I. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À LA TAXATION D'OFFICE EN MATIÈRE DE TAXE DE SEJOUR

La procédure de taxation d'Office est soumise au principe selon lequel « *il n'existe pas de taxation d'office sans texte* » (Réponse ministérielle d'ETTORE, question n°60042, JOAN 15 décembre 2009, p. 11979).

L'article L. 66 du Livre des procédures fiscales consacre la possibilité d'avoir recours à une telle procédure en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations relatives à :

- l'impôt sur le revenu,
- l'impôt sur les sociétés,
- les taxes sur le chiffre d'affaires,
- les droits d'enregistrement et les taxes assimilées,
- les taxes assises sur les salaires ou les rémunérations.

L'article L. 69 du Livre des procédures fiscales consacre la possibilité d'avoir recours à une telle procédure en cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissement pour l'impôt sur le revenu.

Selon l'article L. 65 du Livre des procédures fiscales, cette liste est limitative et vise à exclure les impositions indirectes de la procédure de la taxation d'office.

Néanmoins, **la procédure de taxation d'office peut être mise en place en dehors de cette liste dès lors qu'il existe une disposition législative ou réglementaire qui prévoit expressément cette procédure.** Une simple circulaire ne suffit pas (Cf. Cour d'appel de Riom, 24 septembre 2012, n°11/02109 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} chambre, 4 octobre 2012, N° 12/05812).



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

En l'espèce, ni le CGCT, ni le Code du tourisme ne prévoit une telle procédure s'agissant de la taxe de séjour (forfaitaire ou réelle). En effet, la réponse ministérielle susvisée précise que :

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de procédure d'évaluation ou de taxation d'office en matière de taxe de séjour, même en cas de non-respect des obligations déclaratives prévues par le CGCT ».

Par conséquent, les collectivités ne peuvent pas instaurer de procédure de taxation d'office pour la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire du fait de l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette procédure.

II. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR OU DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Les dispositions légales et réglementaires du CGCT précisant les modalités de sanctions applicables aux hébergeurs ne déclarant pas la taxe de séjour ou tardant à la payer.

A. RETARD DE PAIEMENT

En vertu des articles R. 2333-56 et R. 2333-69 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le retard de paiement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire (en dehors des dates fixées par la délibération du conseil municipal instaurant la taxe) est sanctionné par un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un **titre de recettes** adressé par le maire au receveur municipal, qui constitue un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales (LPF).

En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées *« comme en matière de contributions directes »*.

Cette règle n'a pas pour objet ni pour effet de conférer à ces taxes le caractère de contribution directe ou de taxes assimilables mais indique simplement les modalités de recouvrement de la taxe.

Selon l'article L. 1617-5, 1° du CGCT, **l'existence d'un titre de recette émis par la**



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

collectivité permet l'exécution forcée contre le débiteur sauf si ce dernier engage une procédure de contestation du bien fondé de la créance. Cette action **se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.**

☐ Avant de poursuivre le recouvrement de la taxe, le comptable public doit effectuer des mesures de relance consistant :

- en une lettre de relance (article L. 1617-5, 6° du CGCT) envoyée par courrier simple

Au terme d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre de relance, à défaut de paiement, les étapes suivantes de la procédure peuvent être :

- o l'envoi d'une mise en demeure de payer,
 - o une demande de phase comminatoire à un huissier de justice,
 - o ou une opposition à tiers détenteur ;
- en une mise en demeure de payer (article L. 1617-5, 4° du CGCT) consistant à avertir le contribuable qu'un défaut de paiement dans un délai de 30 jours après envoi de la mise en demeure l'expose à des mesures d'exécution forcée à savoir :
 - o demande de phase comminatoire (si cette étape n'a pas déjà été choisie suite à la lettre de relance),
 - o opposition à tiers détenteur,
 - o ou procédure civile d'exécution.
 - en une phase comminatoire (article L. 1617-5, 6° du CGCT) consistant à demander à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette (cette mesure n'est pas possible après une mesure d'exécution forcée). Le délai d'exécution de la phase comminatoire est de 75 jours.

Nota : Si le CGCT ne prévoit une lettre de relance ou une procédure comminatoire que pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, le ministère du budget précise (Instruction relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics du 16 décembre 2011) que cette procédure peut également s'appliquer pour les créances d'un montant supérieur à 15 000 €.

Cependant selon l'article R. 1617-24 du CGCT, **l'exécution forcée de titres de recettes doit être autorisée par l'ordonnateur** selon des modalités qu'il arrête. En pratique, le comptable public soumet au visa de l'ordonnateur des états collectifs de redevables retardataires pour lesquels il convient de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée que sont l'avis à tiers détenteur ou les procédures civiles d'exécution.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

☐ Selon l'article L. 1617-5, 7° du CGCT (et l'article R. 1617-22 CGCT), le recouvrement pourra se faire par voie d'**opposition à tiers détenteur** adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du redevable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération, quelle que soit la recette concernée lorsque les sommes dues sont supérieures à :

- 130 € pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès d'établissements bancaires,
- 30 € pour les oppositions à tiers détenteurs notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs, etc.).

L'opposition à tiers détenteur ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter les mentions nécessaires à sa validité à savoir :

- son fondement légal,
- la date de l'opposition,
- l'identité du comptable saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi,
- la nature et le montant de la créance pour laquelle l'opposition est pratiquée.

Elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la créance est supérieure ou égale à 1 500 € et par lettre simple dans les autres cas.

Elle doit être notifiée au débiteur dans le même temps que la notification au tiers détenteur.

Le tiers détenteur dispose alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de l'opposition, pour reverser les sommes saisies. A défaut, la collectivité est en droit de réclamer au tiers détenteur le montant des sommes saisies majorées d'un intérêt au taux légal.

L'opposition à tiers détenteur confère ainsi au comptable public un droit exclusif sur les sommes saisies.

☐ Dans tous les cas où l'opposition à tiers détenteur ne peut être diligentée, les comptables conservent la possibilité de recourir aux voies civiles d'exécution de droit commun (articles L. 111-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution).

Ainsi, les prestations familiales peuvent être saisies ou les dirigeants d'une personne morale peuvent être poursuivis (selon le type de sociétés).



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

❑ Le mécanisme de la compensation peut également être envisagé mais il s'agit d'un mode d'extinction d'une créance et non d'une procédure civile d'exécution.

Selon les articles 1289 et suivants du Code civil, « *la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* ».

Il convient de noter que les créanciers de l'Etat, des collectivités et des établissements publics locaux ne peuvent imposer à leur débiteur public un règlement par compensation mais **un créancier public peut imposer à son débiteur privé le mécanisme compensatoire dès lors que ces créances sont réciproques.**

Sont ainsi compensables, une dette qui a une origine dans une vente avec une autre qui a son origine dans un prêt, une dette de loyer avec une créance de salaire.

B. ABSENCE DE DÉCLARATION, DÉCLARATION INEXACTE OU INCOMPLÈTE, OU ABSENCE DE PERCEPTION

Quant aux sanctions visées aux articles R. 2333-58 (taxe de séjour) et R. 2333-68 (taxe de séjour forfaitaire) du CGCT, il s'agit de sanctions pénales. Dès lors, elles ne pourront être exécutées qu'après décision judiciaire en ce sens (du tribunal correctionnel).

Les articles précités disposent :

- « *Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe¹ tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50² et au premier alinéa de l'article R. 2333-51³ qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.*

¹ Maximum 150 €

² En application de l'article L. 2333-37, lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29.

³ Les personnes qui louent au cours de la période de perception définie à l'article L. 2333-28, tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie définie à l'article L. 2333-29, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe⁴ tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R.

2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète. » (art R2333-58 CGCT)

- « Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe⁵ tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti visé au premier alinéa de l'article R. 2333-62⁶ et au premier alinéa de l'article R. 2333-63⁷ soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue aux articles R. 2333-62 et R. 2333-63 ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète. » (art R2333-59 CGCT).

⁴ Maximum 450 €

⁵ Maximum 1500 € (3000 € en cas de récidive)

⁶ Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire.

⁷ Les personnes qui louent au cours de la période de perception de la taxe tout ou partie de leur habitation personnelle